



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° P073-2020-0292
abrogeant l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0284 du 24 octobre 2020
portant prescriptions de diverses mesures pour freiner l'épidémie de covid-19
dans le département de la Savoie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 243-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0284 du 24 octobre 2020 portant prescriptions de diverses mesures pour freiner l'épidémie de covid-19 dans le département de la Savoie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la décision du gouvernement, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid 19, d'instaurer nationalement un deuxième confinement à compter du 30 octobre à 0h00 se substitue aux mesures de couvre-feu prises localement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° P073-2020-0284 du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la covid-19 dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

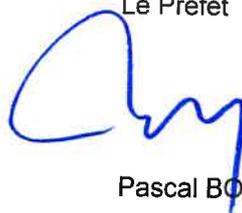
- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 06 NOV. 2020

Le Préfet



Pascal BOLOT